



**INDRE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°37-2024-06018

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires /**

37-2024-06-03-00013 - 20240604 RAA Art cadre plan de chasse grand gibier 2024-2025(4) (6 pages)	Page 3
37-2024-06-03-00014 - 20240604 RAA Art cadre plan de chasse petit gibier 2024-2025 (1) (2 pages)	Page 10
37-2024-06-03-00016 - 20240604 RAA Art loutre ou castor 2024-2025(1) (6 pages)	Page 13
37-2024-06-03-00015 - fixant la liste des animaux classs (4 pages)	Page 20
37-2024-06-03-00017 - LETTRE PETITIONNAIRE (7 pages)	Page 25

Direction départementale des Territoires

37-2024-06-03-00013

20240604 RAA Art cadre plan de chasse grand  
gibier 2024-2025(4)

**ARRÊTÉ**  
**fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier**  
**dans le département d'Indre-et-Loire**  
**pour la campagne 2024-2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

**Vu** les articles R. 424-6 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;

**Vu** le protocole d'accord signé entre le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la Fédération nationale des chasseurs signé le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation sur d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;

**Considérant** le niveau élevé des populations et l'augmentation notable des prélèvements de grands cervidés et des dégâts enregistrés sur l'ensemble du département à poursuivre pour la prochaine campagne de chasse ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objectifs du plan de chasse**

Compte tenu des réalisations de la campagne précédente et des comptages hivernaux :

Dans les sous-massifs cynégétiques qui composent le département d'Indre-et-Loire, le plan de chasse 2024-2025 vise à une stabilisation des attributions de bracelets pour l'espèce cerf élaphe.

Le plan de chasse 2024-2025 vise une stabilisation des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2024-2025 vise une éradication des populations de daims et de mouflons.

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'annexe 1 du présent arrêté et vise à une répartition adaptée des attributions pour les grands cervidés à l'échelle départementale par sous massif.

## **Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse**

Les demandes de plan de chasse ont été adressées à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire (FdC37) au plus tard le 10 mars 2024 Les modalités d'attribution sont définies comme suit par la FdC37 :

Toute demande parvenue au-delà de cette date, et avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 pourra faire l'objet d'une attribution de plan de chasse si les populations de grands gibiers présents dans le secteur considéré présentent un risque pour la sécurité publique ou les cultures et forêts environnantes. Cette attribution sera toutefois ventilée sur d'autres plans de chasse et plafonnée à la moitié du nombre de bracelets qui aurait été attribué pour un dépôt dans les délais, arrondie à l'entier inférieur.

Les demandes parvenues après le 1<sup>er</sup> septembre 2024 seront rejetées.

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixée à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant et distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable : autoroute ou LGV.

Pour les espèces daim et mouflon, les bracelets sont attribués à la demande sans base d'attribution, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos déterminés selon les critères figurant dans le Schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre et Loire et agréés par la Fédération départementale des chasseurs sous le contrôle des services de l'État les bracelets sont attribués indépendamment de la surface du territoire en bois comme en terre.

Les demandes concernant tous les autres parcs sont instruites de manière identique à celles en milieu naturel.

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre et Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse. En cas d'absence de réponse dans le mois suivant le recours, celui-ci est réputé rejeté.

## **Article 3 : Cadre du Plan de chasse**

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever fixés par massif cynégétique dans cet arrêté seront répercutés aux plans de chasse individuels. Les attributions et les prélèvements doivent respecter ce cadre.

## **Article 4 : Non respect du Plan de chasse**

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle du plan de chasse individuel ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni d'une amende de 3<sup>e</sup> classe (art. R. 428-14 du Code de l'environnement) ;

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixés par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues dirigées par un lieutenant de Louveterie pourront être organisées sur décision préfectorale.

Le fait de ne pas respecter d'une part, le nombre minimal et de prélever insuffisamment, ou d'autre part, le nombre maximal du plan de chasse individuel et de prélever un nombre supérieur d'animaux, est puni d'une amende de 5<sup>e</sup> classe (art. R. 428-13 du Code de l'environnement) ;

## **Article 5 : Dates de réalisation du Plan de Chasse**

Par exception aux dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse :

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Chevreuil est autorisé à chasser cette espèce à partir du 4 juin 2024, à l'approche ou à l'affût.

Tout bénéficiaire d'au moins une attribution au plan de chasse de l'espèce Cerf élaphe est autorisé à chasser cette espèce à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, à l'approche ou à l'affût.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

#### **Article 6 : Modalités de contrôle du plan de chasse**

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, ou le registre de battue, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées. Elle doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci et conservée à sa disposition jusqu'au 31 mai 2025.

Les prélèvements de cervidés (**chevreuils et cerfs**) sont obligatoirement déclarés dans les 72h00 ouvrables suivant le tir auprès de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, par l'espace adhérent du territoire.

La Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire transmettra un suivi mensuel, tous les 10 de chaque mois, de l'état d'avancement de la réalisation du plan de chasse rattachée aux sous-massifs.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la Fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Conformément à l'article R. 425-12 4<sup>o</sup> du Code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuels doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur la demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 : présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

Cette présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024 est obligatoire. Elle constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2024.

- Biches et faons : présentation des mâchoires des animaux prélevés avec les talons des bracelets correspondant et des bracelets attribués non apposés, selon des modalités à définir par la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars 2024.

Le bracelet de CEM1 et CEM2 peut être apposé au CEJ.

La Fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse des dates et lieux de présentation avant le 31 mars 2024.

#### **Article 7 : Dispositions particulières du Plan de Chasse 2024-2025**

Afin de garantir le meilleur taux de réalisation possible, la mutualisation des territoires contigus à partir d'un taux de réalisation de 10 % sera encouragée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Afin de reconnaître aux attributaires de plan de chasse le droit à l'erreur des tirs, tous les petits territoires se verront dotés d'un bracelet de secours pour chaque espèce qui leur est attribuée, soit un bracelet CEIS, ou un CHIS ou un CEIS et un CHIS, afin d'éviter la peur du dépassement de prélèvements en fonction des espèces et des sexes.

Cette attribution pourra être examinée et soumise à l'avis de la FdC, au cas par cas.

1. L'utilisation de bracelets de biche (CEF) pour le marquage de jeunes cervidés (CEJ) n'est pas possible dans le massif B11.

2. Afin de diminuer les dégâts provoqués sur les vignes par les chevreuils dans le secteur enclavé de, "Mongouverne", "Les Mauduits" et "La Chataigneraie" (secteur viticole à l'ouest du bourg), sur la

commune de Rochecorbon 10 bracelets "CHI" sont attribués à titre exceptionnel pour la campagne 2024-2025 :

- au GIC du Vouvrillon (propriété LEBLANC) pour 6 d'entre eux ;
- au syndicat de chasse de Rochecorbon pour 4 d'entre eux.

Ces deux attributions exceptionnelles sont mutualisables dès le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du GIC du Vouvrillon, ces attributions ne pourront être réalisées exclusivement que dans le cadre de chasses à l'arc organisées par l'Association Sportive des Chasseurs à l'Arc de Touraine.

La liste des numéros de ces bracelets exceptionnels sera communiquée au service départemental de l'OFB chargé du contrôle de l'application de ces dispositions.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 juin 2024

Signé

Patrice LATRON

**Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 relatif au plan de chasse du grand gibier pour la campagne 2024-2025 en Indre-et-Loire**

MASSIFS	SECTEURS	ATTRIBUTIONS							
		Cerfs		Biches		Jeunes		Chevreuils	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
A01	Ambillou	160	190	240	270	160	190	260	300
A02	Semblançay	100	130	190	220	95	115	250	290
A03	Chateau-la-Vallières	70	85	55	70	22	30	500	540
A04	Bourgueil	60	75	55	70	55	70	300	340
A05	Langeais	120	150	150	180	100	130	400	440
A06	Luynes	40	55	35	50	25	40	200	240
A07	Louestault	1	3	1	3	0	3	260	300
A08	Beamont-la-Ronce	45	60	50	75	40	50	320	360
A09	Monnaie	20	25	20	30	10	20	220	260
A10	Chateau-renault	1	5	0	3	0	3	310	350
A11	Autrèche	0	3	0	3	0	3	360	400
A12	Reugny	0	3	0	3	0	3	190	230
	<b>Total attributions Nord</b>	<b>617</b>	<b>784</b>	<b>796</b>	<b>977</b>	<b>507</b>	<b>657</b>	<b>3570</b>	<b>4050</b>

B01	Ballan-miré	15	25	12	18	5	10	330	370
B02	Chinon	160	190	250	280	190	220	830	870
B03	Lerné	12	18	25	35	8	14	140	180
B04	Richelieu	15	20	10	18	0	5	700	740
B05	Sainte-Maure-de-Touraine	25	35	25	35	12	18	290	330
B06	Descartes	35	50	40	55	25	35	220	260
B07	La Guerche	35	55	60	80	35	55	220	260
B08	Preuilly-sur-Claise	30	45	45	60	30	45	100	140
B09	Verneuil-sur-Indre	140	160	200	230	110	130	680	720
B10	Loches	95	115	125	150	80	100	320	360
B11	Orbigny	170	200	325	350	180	210	350	390
B12	Veigné	45	55	50	65	25	35	500	540
B13	Amboise	30	40	30	40	35	45	300	340
	<b>Total attributions Sud</b>	<b>807</b>	<b>1008</b>	<b>1197</b>	<b>1416</b>	<b>735</b>	<b>922</b>	<b>4980</b>	<b>5500</b>

	Cerfs		Biches		Jeunes		Chevreuils	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
<b>Total attributions Département</b>	<b>1424</b>	<b>1792</b>	<b>1993</b>	<b>2393</b>	<b>1242</b>	<b>1579</b>	<b>8550</b>	<b>9550</b>

Direction départementale des Territoires

37-2024-06-03-00014

20240604 RAA Art cadre plan de chasse petit  
gibier 2024-2025 (1)

## Direction départementale des territoires

### **ARRÊTÉ** **fixant le cadre du plan de chasse du lièvre** **dans le département d'Indre-et-Loire** **pour la campagne 2024-2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

**Vu** les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation sur d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objectifs du plan de chasse**

Le plan de chasse 2024-2025 pour l'espèce lièvre d'Europe vise une augmentation des populations pour l'ensemble des massifs cynégétiques du département d'Indre-et-Loire.

Les objectifs sont fixés pour chaque sous-massif cynégétique en annexe du présent arrêté.

#### **Article 2 : Modalités d'attribution du plan de chasse**

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les îlots d'au moins 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même territoire de chasse, *sauf s'ils sont séparés par une limite infranchissable*.

Les demandes de plan de chasse sont adressées à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elles peuvent faire l'objet d'une attribution si la population, estimée par l'Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) du sous-massif considéré est supérieur à un seuil fixé par l'article 1.

**Article 3 :** Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est constitué d'un bracelet autocollant à fixer autour d'une patte arrière de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 4 : Plan de chasse minimum**

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à 10 % de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle**

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées et doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R.428-14 du Code de l'environnement).

#### **Article 6 : Recours**

Une demande de révision de l'attribution peut être introduite auprès du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, responsable de la gestion du Plan de Chasse.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 juin 2024

Signé

Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2024-06-03-00016

20240604 RAA Art loutre ou castor 2024-2025(1)

**ARRÊTÉ**  
**définissant les secteurs où la présence de la loutre**  
**ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire**  
**pour la campagne 2024-2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** les suivis réalisés par l'Office français de la Biodiversité permettant d'identifier les indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre sur les cours d'eau du département d'Indre-et-Loire afin de délimiter leur aire de répartition ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 10 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'opposition sur le principe de suivi et ni dans son contenu ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présence de castors est avérée dans 157 communes du département (5 communes supprimées et une ajoutée) et la présence de loutres dans 48 communes du département. Se référer aux listes des communes et cartes figurant en annexe, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

**Article 2** : Sur le territoire de ces communes conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 juillet 2013 susvisé, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts,

marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Tours, le 3 juin 2024

Signé

Patrice LATRON

## ANNEXE

### **Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe** **Campagne cynégétique 2024/2025**

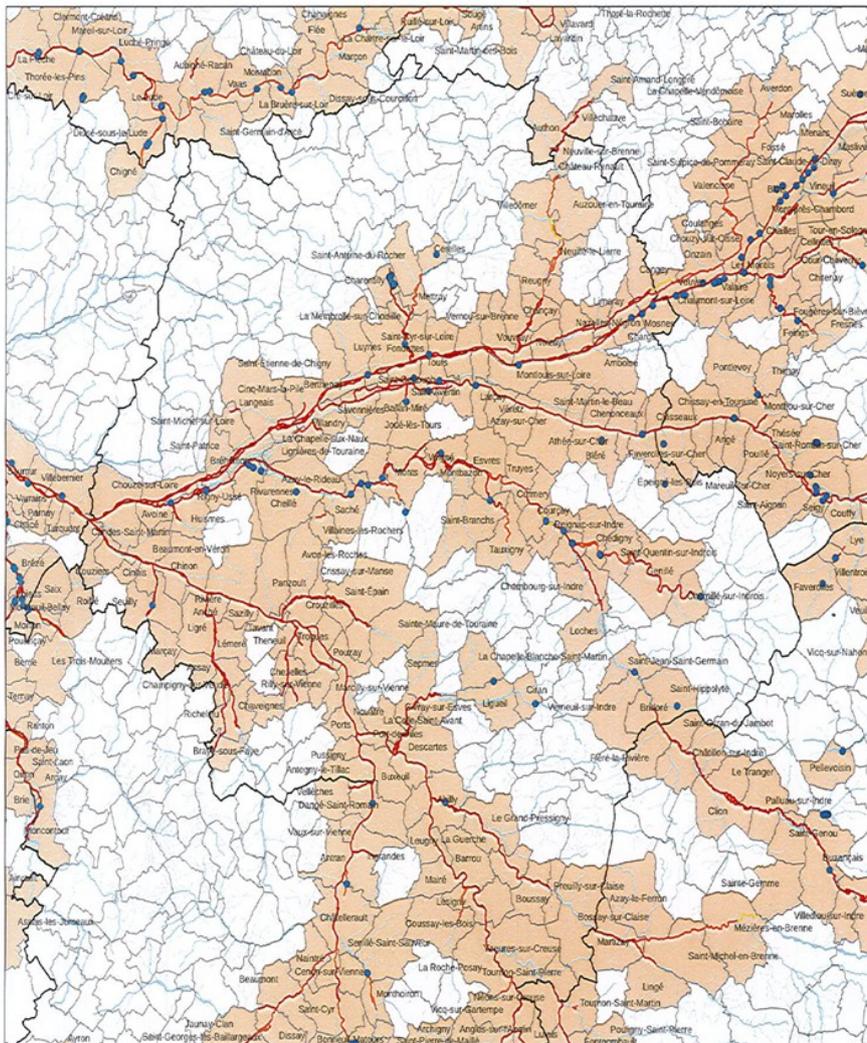
liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor

Abilly	Cravant-les-Côteaux	Ports
Amboise	Crissay-sur-Manse	Pouzay
Anché	Crouzilles	Preuilly-sur-Claise
Antogny-le-Tillac	Descartes	Pussigny
Artannes-sur-Indre	Dierre	Reignac-sur-Indre
Assay	Epeigné les Bois	Reugny
Athée-sur-Cher	Esvres	Richelieu
Auzouer-en-Touraine	Fondettes	Rigny-Ussé
Avoine	Francueil	Rilly-sur-Vienne
Avon-les-Roches	Genillé	Rivarenes
Azay-le-Rideau	Huismes	Rivière
Azay-sur-Cher	Joué-lès-Tours	Rochechouart
Azay-sur-Indre	La Celle-Saint-Avant	Saché
Ballan-Miré	La Chapelle-aux-Naux	Saint Jean Saint Germain
Barrou	La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	Saint-Antoine-du-Rocher
Beaumont-en-Véron	La Chapelle-sur-Loire	Saint-Avertin
Berthenay	La Croix-en-Touraine	Saint-Branches
Bléré	La Guerche	Saint-Cyr-sur-Loire
Bossay-sur-Claise	La Membrolle-sur-Choisille	Sainte-Maure-de-Touraine
Boussay	La Riche	Saint-Epain
Braye-sous-Faye	La Roche-Clermault	Saint-Etienne-de-Chigny
Bréhémont	La Ville-aux-Dames	Saint-Genouph
Bridoré	Langeais	Saint-Germain-sur-Vienne
Candes-Saint-Martin	Larçay	Saint-Hippolyte
Cangey	Le Grand-Pressigny	Saint-Martin-le-Beau
Cérelles	Le Louroux	Saint-Pierre-des-Corps
Chambon	Lémeré	Saint-Quentin-sur-Indrois
Chambourg-sur-Indre	Lignières-de-Touraine	Saint-Règle
Champigny-sur-Veude	Ligré	Savigny-en-Véron
Chançay	Ligueil	Savonnières
Chanceaux-sur-Choisille	L'Île-Bouchard	Sazilly
Charentilly	Limeray	Sepmes
Chargé	Loches	Seuilly
Château-Renault	Lussault-sur-Loire	Souigny-de-Touraine
Chaumussay	Luynes	Tauxigny
Chaveignes	Marçay	Tavant
Chédigny	Marcé-sur-Esves	Theneuil
Cheillé	Marcilly-sur-Vienne	Thizay
Chemillé-sur-Indrois	Mettray	Tournon-Saint-Pierre
Chenonceaux	Montbazou	Tours

Chezelles  
 Chinon  
 Chisseaux  
 Chouzé-sur-Loire  
 Cinais  
 Cinq-Mars-la-Pile  
 Ciran  
 Civray-de-Touraine  
 Civray-sur-Esves  
 Cormery  
 Côteaux-sur-Loire  
 Courçay  
 Courcoué  
 Couziers

Montlouis-sur-Loire  
 Monts  
 Mosnes  
 Nazelles-Négron  
 Neuillé-le-Lierre  
 Neuville-sur-Brenne  
 Noizay  
 Nouâtre  
 Nouzilly  
 Noyant-de-Touraine  
 Panzoult  
 Parçay-sur-Vienne  
 Pocé-sur-Cisse  
 Pont-de-Ruan

Trogues  
 Truyes  
 Vallères  
 Veigné  
 Vétetz  
 Verneuil sur Indre  
 Verneuil-le-Château  
 Vernou-sur-Brenne  
 Villaines-les-Rochers  
 Villandry  
 Villedomer  
 Vouvray  
 Yzeures-sur-Creuse



Source : réseau Castor - Cartographie : OFB - Mars 2024

**Présence avérée du Castor d'Europe**

Département : *INDRE-ET-LOIRE (37)*



**Présence du castor :**

- Présence possible
- Présence probable
- Présence certaine
- Données ponctuelles
- Communes avec présence



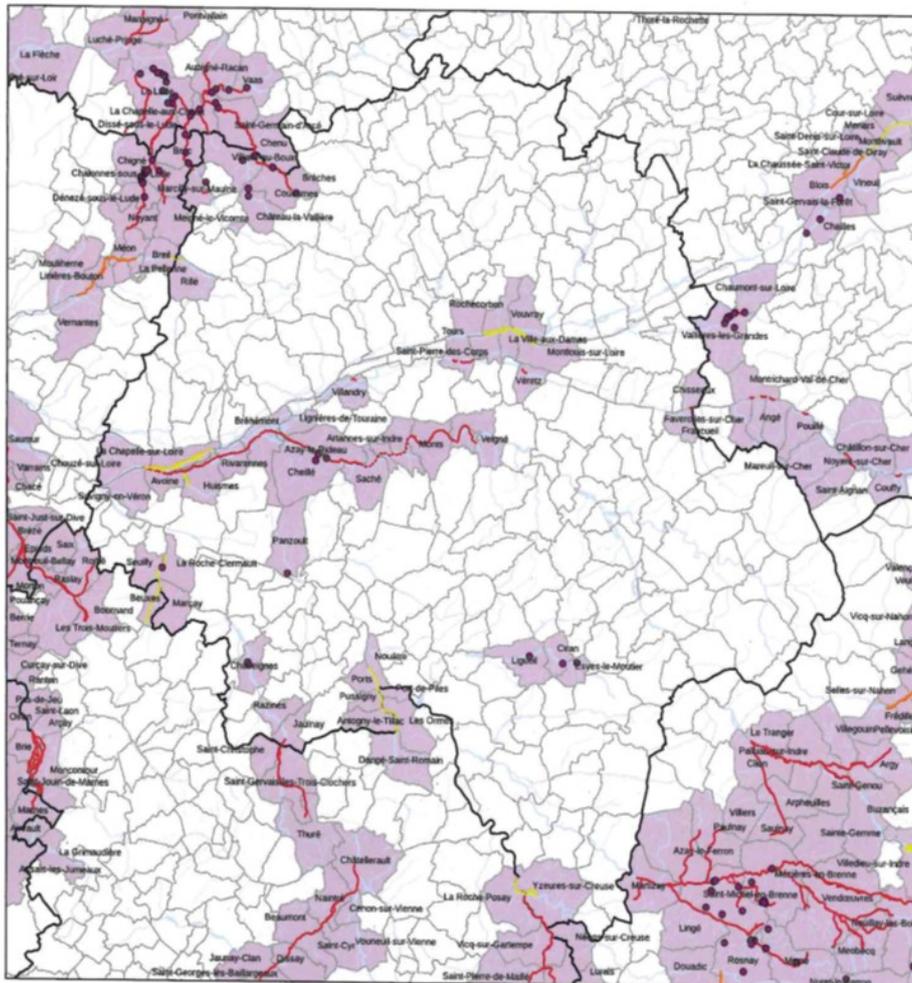
## **Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de castor d'Europe**

### **Campagne cynégétique 2024/2025**

Liste des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres

Antogny-le-Tillac	Jaulnay	Razines
Artannes-sur-Indre	La-Chapelle-sur-Loire	Rigny-Ussé
Avoine	La-Roche-Clermault	Rillé
Azay-le-Rideau	La-Ville-aux-Dames	Rivarennes
Breches	Lignières-de-Touraine	Rochecorbon
Bréhémont	Ligueil	Saché
Chateau-la-Vallière	Marçay	Saint-Pierre-des-Corps
Chaveignes	Marcilly-sur-Maulne	Savigny-en-Véron
Cheillé	Montbazou	Seuilly
Chisseaux	Montlouis-sur-Loire	Tours
Chouzé-sur-Loire	Monts	Veigné
Ciran	Nouatre	Veretz
Couesmes	Panzoult	Villandry
Esves-le-Moutier	Pont-de-Ruan	Villiers-au-Bouin
Francueil	Ports	Vouvray
Huismes	Pussigny	Yzeures-sur-Creuse

## Carte des communes d'Indre-et-Loire avec présence avérée de loutres



### Présence avérée de la Loutre d'Europe

Département : INDRE-ET-LOIRE (37)



- Présence de la loutre :**
- Présence possible
  - Présence probable
  - Présence certaine
  - Données ponctuelles
  - Communes avec présence



Source : OFB et réseau Castor - Cartographie : OFB - Mars 2024

Direction départementale des Territoires

37-2024-06-03-00015

fixant la liste des animaux classs

**ARRÊTE**

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction  
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)  
dans le département d'Indre-et-Loire  
du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement modifié et notamment les articles L.427-8 à L.427-10, R.427-6 et R.427-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 2) ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulée lors de sa séance du 10 avril 2024 ;
- Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).
- Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ni d'opposition sur le principe de la chasse et ni sur son contenu ;
- Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Le sanglier (*Sus scrofa*) est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles et d'être à l'origine de problèmes de santé et de sécurité publique sur l'ensemble du département du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

**Article 2** : Le corbeau freux (*Corvus frugilegus*), la corneille noire (*Corvus corone corone*) et la pie bavarde (*Pica pica*) sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, ces trois espèces peuvent être détruites à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.

Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.

Le tir de la pie bavarde s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons par les pies bavardes nécessitant leur régulation.

Le tir dans les nids de pie bavarde est interdit.

La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies ci-dessus.

L'étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) est susceptible d'occasionner des dommages importants aux activités agricoles sur l'ensemble du département, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025.

Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, l'étourneau sansonnet peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle, du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet 2024, ainsi qu'à la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2025, également sur autorisation préfectorale individuelle.

Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Le tir dans les nids est interdit.

L'étourneau sansonnet peut être piégé toute l'année et en tout lieu.

**Article 3 :** Les périodes, modalités et conditions de destruction à tir des ESOD sont présentées en annexe du présent arrêté

**Article 4** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, la directrice départementale des territoires, les maires du département, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 juin 2024

Signé

Patrice LATRON



**ANNEXE ESOD : LISTE DES PÉRIODES, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ESOD SUR AUTORISATION INDIVIDUELLE**

(référence : arrêté du 3 août 2023 et arrêté du 03/04/12)

Animaux concernés	Périodes durant lesquelles une autorisation individuelle peut être nécessaire	Modalités	Conditions particulières Détenir une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire de la dérogation peut se faire accompagner de tireurs sous réserve d'une délégation écrite.
<b>Fouine Martre</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Hors des zones urbanisées, lorsque la santé ou la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées et lorsqu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	<u>Rappel</u> : fouine et martre peuvent être piégées toute l'année uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
<b>Renard</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département	<u>Rappel</u> : le renard peut être piégé ou déterré avec ou sans chiens, toute l'année.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 à l'ouverture générale de la chasse	Sur les terrains consacrés à l'élevage avicole.	
<b>Corbeau freux Corneille noire</b>	du 11 juin au 31 juillet 2024	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids de corbeaux freux ou de corneilles noires est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 10 juin 2025		
	du 11 juin 2025 au 30 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
<b>Étourneau sansonnet</b>	du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 à l'ouverture générale de la chasse	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	
<b>Pie bavarde</b>	du 11 juin au 31 juillet 2024	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme sans être accompagné de chiens, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où des actions de restauration des populations de faune sauvage sont engagées. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 31 mars 2025	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	
	du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 10 juin 2025		
	du 11 juin 2025 au 30 juin 2025	Uniquement pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	
<b>Pigeon ramier</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 juillet 2024	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme et uniquement dans les cultures. Le tir dans les nids est interdit.
	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2025	Tout le département	
<b>Sanglier</b>	10 avril au 31 mai 2024 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai 2025	Uniquement pour protéger les semis des cultures et dès lors qu'il n'existe aucune solution satisfaisante.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc
	1 <sup>er</sup> juin au 14 août 2024	Tout le département lorsque la santé, la sécurité publique ou les activités agricoles sont menacées.	La chasse peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc après autorisation préfectorale.
	1 <sup>er</sup> juillet au 14 août 2024		La chasse au sanglier peut également être pratiquée en battue d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale.

Direction départementale des Territoires

37-2024-06-03-00017

LETTRE PETITIONNAIRE

## ARRÊTÉ

### relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2024-2025

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 instituant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2024-2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

**Vu** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 24 avril au 14 mai 2024 (inclus).

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du Code de l'environnement a fait l'objet d'une observation pertinente sur la période anticipée et les modalités de chasse aux sangliers ;

Considérant que la proposition complémentaire est acceptée.

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'ensemble des dates figurant dans le présent arrêté s'entendent sous réserve de leur compatibilité avec les obligations sanitaires susceptibles de limiter les possibilités de déplacement pour l'exercice de la chasse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire du **22 septembre 2024 à 9 heures au 28 février 2025 au soir**.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

**Article 3 :** La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan commun est mis en place dans le département :

**Dans les communes situées dans le secteur n°1** (cf liste en annexe 1 et carte en annexe 2) le tir des faisans communs est possible :

- Pour les faisans communs naturels (soumis à marquage obligatoire) : dans la limite du nombre de bracelets attribués et à partir du 13 octobre 2024 seulement.

- Pour les faisans communs ponchotés et bagués à l'aile : sans limitation et dès la date de l'ouverture générale de la chasse.

Dans les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, la-Chapelle-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, La-Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, le tir de la poule faisane commune est interdit.

Dans le reste du département : tous les faisans communs peuvent être tirés sans restriction à compter de la date de l'ouverture générale.

#### **Cas des chasses à caractère commercial :**

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevage sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse. En conséquence :

- Dans les zones où le tir de la poule faisane est interdit, les poules faisanes lâchées devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)
- Dans les autres zones, et pour les coqs dans le secteur où le tir de la poule faisane est interdit, pendant les périodes dérogatoires (de l'ouverture générale à l'ouverture retardée, et des dates de fermetures anticipées à la fermeture générale) les oiseaux lâchés devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho). Pendant ces périodes dérogatoires, seuls les oiseaux porteurs de ces signes distinctifs pourront être chassés.
- Les perdrix grises et rouges issues d'élevage devront être munies d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho)

#### **Article 5 : Sanglier**

Conformément aux dispositions de l'action 79 du schéma départemental de gestion cynégétique, il est instauré, sur l'ensemble du département, un plan de gestion du sanglier :

- Territoire : Les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) doivent être titulaires d'un plan de chasse, ou détenir un territoire déclaré auprès de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et autorisé par ses soins.
- Marquage : Un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout animal prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement, y compris dans les parcs hermétiquement clos et autres en grillages, à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche. Préalablement à sa pose, le dispositif de marquage (bouton) sera daté du jour de la capture par détachement des languettes correspondantes (jour et mois). Il est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières et doit y rester jusqu'au dépeçage complet.
- Prélèvement : Tout prélèvement de sanglier doit obligatoirement être enregistré sur une fiche de prélèvement (modèle du SDGC) ou sur le registre de battue. Ce document sera renseigné dans les 72 heures suivant le prélèvement et sera impérativement conservé pendant la campagne cynégétique par le détenteur du droit de chasse et obligatoirement accompagné du talon du bouton.

- Une déclaration de prélèvement sera en outre obligatoirement adressée dans les 72 heures ouvrables à la FDC 37, par saisie sur l'espace adhérent.

### **Ouverture anticipée – période et modalités**

**Du 10 avril 2025 au 31 mai 2025** pour protéger les semis la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

**Du 4 juin au 14 août 2024**, la chasse au sanglier peut être pratiquée à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2024, le bilan des animaux prélevés

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 14 août 2024**, la chasse au sanglier peut également être pratiquée **en battue** d'au moins 5 tireurs après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, à balles ou à l'arc. Pendant cette période, le tir du renard peut être réalisé dans les mêmes conditions (à balles ou à l'arc).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 30 septembre 2024, le bilan des animaux prélevés

Les bénéficiaires d'une attribution au plan de chasse pour la campagne 2024-2025 sont, sans autre formalité, individuellement autorisés à pratiquer la chasse du sanglier aux dates et dans les conditions susvisées.

**A partir du 15 août 2024** et jusqu'à l'ouverture générale la chasse du sanglier peut être pratiquée **sans autorisation** :

- **à l'affût ou à l'approche**, à balles ou à l'arc, en tout lieu.

- **en battue** d'au moins 5 tireurs.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

S'agissant d'une ouverture anticipée de la chasse, la pose de boutons sur les animaux tués est obligatoire à partir du 4 juin.

De la date d'ouverture générale jusqu'au 31 mars 2025, la chasse du sanglier peut se pratiquer en tout lieu, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

### **Article 6 : Tir d'été des cervidés**

Le tir d'été, à l'approche ou à l'affût, est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés par la fédération départementale des chasseurs au titre du plan de chasse 2024-2025 conformément à l'arrêté cadre du 3 juin 2024 :

- à partir du 4 juin pour les chevreuils et les daims,

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour les cerfs élaphe, biches et jeunes cerfs élaphe.

Conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

**Article 7** : Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2024-2025. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, chaque prélèvement doit être immédiatement consigné dans l'application smartphone ChassAdapt, ou dans le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire avec dans ce cas apposition du bracelet autocollant sur l'une des pattes de l'animal.

**Article 8** : Pendant la période de chasse le lapin de garenne peut être capturé avec des bourses et chassé à tir, à l'aide de furets, en tout lieu.

## **Article 9 :**

### **9.1 : Heures de chasse**

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

Du 1<sup>er</sup> juillet à l'ouverture générale, puis du 1<sup>er</sup> au 31 mars la chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse, pour le sanglier et le renard.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

**9.2 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- dans les chasses à caractère commercial, les oiseaux des espèces perdrix et faisans munis d'un dispositif d'identification prévu à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, la directrice départementale des territoires, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 juin 2024

Patrice LATRON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SÉDENTAIRE	Ouverture	Clôture
<b>Cas général</b>	22 septembre 2024	28 février 2025
<b>Cas particuliers</b>		
<b>Chevreuil (1) (2)</b>	4 juin 2024	28 février 2025
<b>Cerf (2)</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	28 février 2025
<b>Daim (2)</b>	4 juin 2024	28 février 2025
<b>Sanglier (1) (2) (3)</b>	10 avril 2024 (affût, approche). 1 <sup>er</sup> juillet en battues, sur autorisation. A partir du 15 août, sans autorisation.	31 mars 2025
<b>Lièvre</b>	13 octobre 2024	15 décembre 2024
<b>Perdrix</b>	22 septembre 2024	15 décembre 2024
<b>Faisan commun (4) (5)</b>	13 octobre 2024 1 <sup>er</sup> octobre 2024 (6)	5 janvier 2025
<b>Faisan vénéré</b>	22 septembre 2024	31 janvier 2025

(1) La chasse du chevreuil dès le 4 juin 2024 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).  
A partir du 1<sup>er</sup> juillet, en battue sangliers, (5 tireurs minimum) le renard peut être tiré dans les mêmes conditions (à balle ou à l'arc).

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.  
Avant la date d'ouverture générale, les espèces soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim) ne peuvent être chassées qu'à l'affût ou à l'approche.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Faisan commun : Secteur N°1 des communes où les faisans communs naturels tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport :

Ambillou, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Indre, Ballan-Miré, Beaumont-Louestault, Berthenay, Bréhémont, Bléré, Braslou, Betz-le-Château, Boussay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bournan, Braye-sous-Faye, Brizay, Brèches, Bueil-en-Touraine, Cangey, Cérelles, Chambon, Chambray-les-Tours, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-sur-Choisille, Charentilly, Chargé, Charnizay, Chaumussay, Château-Renault, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chezelles, Cigogné, Cinq-Mars-la-Pile, Civray-sur-Esves, Chinon, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Couesmes, Courcoué, Cravant-les-Côteaux, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Draché, Druye, Epeigné-sur-Dême, Epeigné-les-Bois, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, Ferrière-Larçon, Fondettes, Francueil, Jaulnay, Joué-les-Tours, La-Celle-Guenand, La-Celle-Saint-Avant, La-Chapelle-aux-Naux, La-Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La-Ferrière, La-Membrolle, Langeais, La-Riche, La-Roche-Clermault, La-Tour-Saint-Gelin, Le Boulay, Le-Petit-Pressigny, Le-Grand-Pressigny, le-Louroux, Lémeré, Les-Essards, Les Hermites, Lignières-de-Touraine, Ligré, L'Île-Bouchard, Limeray, Louans, Luynes, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Mettray, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Monts, Montreuil-en-Touraine, Morand, Mosnes, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Nouâtre, Nouzilly, Panzoult, Parçay-Meslay, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Pocé-sur-Cisse, Ports-sur-Vienne, Preuilly-sur-Claise, Pont-de-Ruan, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rilly-sur-Vienne, Rivarennnes, Rivière, Rochecorbon, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saunay, Savonnières, Sazilly, Semblançay, Sepmes, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Bauld, Saint-Branches, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Flovier, Saint-Genouph, Saint-Laurent-en-Gatines, Saint-Maure-de-Touraine, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny, Tavant, Theneuil, Thilouze, Tournon-Saint-Pierre, Trogues, Vallères, Veigné, Verneuil-le-Chateau, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villandry, Villebourg, Villedomer, Villeperdue, Vou, Vouvray, Yzeure-sur-Creuse.

<b>VÉNERIE</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	<b>(5)</b> Le tir des poules faisanes communes est interdit sur les communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Ingrande-de-Touraine, la-Chapelle-sur-Loire, Côteaux-sur-Loire, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice.
<b>Chasse à courre</b>	15 septembre 2024	31 mars 2025	
<b>Vénerie sous terre</b>	15 septembre 2024	15 janvier 2025	
			<b>(6)</b> Pour les communes du secteur N°1 et seulement pour les faisans communs naturels soumis à marquage obligatoire.
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	
<b>GIBIER D'EAU</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	

